

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Canton Yerres-Brunoy

COMMUNE DE YERRES

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 05 JUIN 2026

Nombre de membres composant	
Le Conseil municipal	35
Membres en exercice	35
Présents à la séance	29

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, le Conseil municipal de Yerres légalement convoqué le cinq juin deux mille vingt-six, s'est assemblé salle municipale Bernard Nusbaum, sous la présidence de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Maire.

OBJET :

**Approbation des
conventions de mise à
disposition gratuite de
locaux et équipements
communaux à
destination des
associations culturelles**

Etaient présents :

M. Nicolas DUPONT-AIGNAN (quitte la séance pour le point n° 29 et donne la présidence à Mme LAMOTH), Maire, M. Olivier CLODONG (présent en séance à 19h58, à partir du point n° 14 et quitte la séance pour les points n° 21, 24 et 29), Mme Gaëlle BOUGEROL, M. Didier LE COZ, Mme Jocelyne FALCONNIER, M. Denis ADAM, Mme Carole PELLISSON, M. Jean Paul REGEASSE, M. Maxence MAHEN, Mme Anne-Sophie ROSSIGNOL, Adjoints au Maire, Mme Nicole LAMOTH, M. Jean-Claude LE ROUX, Mme Laëtitia DOROT, M. Rémy PETIT, Mme Michèle GUTTIN, M. Christian SOLLE, Mme Corinne LE GLOUX, M. Charly MARIAUZOULS, M. Romain TRICOT, Mme Diane ORLIAC, M. Serge LUGUET, Mme Viviane HENNEQUIN, M. Henri BORIE, Mme Emilie SPONVILLE, Mme Marie-Pierre DESPRES, M. Jean TUPKOVIC, Mme Camille BONADONA, M. Jérémie LETORT, Mme Claudia DE CAMPOS, M. Bérenger CERNON, Conseillers municipaux.

Absents excusés et représentés :

M. Olivier CLODONG donne pouvoir à M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, jusqu'au point n° 13 inclus
Mme Vannina ETTORI donne pouvoir à Mme Jocelyne FALCONNIER
Mme Huijuan LI donne pouvoir à Mme Corinne LE GLOUX
M. Christophe GAY donne pouvoir à M. Denis ADAM
Mme Myriam CASANOVA donne pouvoir à M. Jean TUPKOVIC
Mme Gwendoline LE BOUIL donne pouvoir à Mme Claudia DE CAMPOS

Secrétaire de séance : Mme Diane ORLIAC

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026/06/077

OBJET : Approbation des conventions de mise à disposition gratuite de locaux et équipements communaux à destination des associations culturelles

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que la Ville souhaite formaliser, par la signature de nouvelles conventions et le renouvellement de dispositifs existants, son soutien actif aux associations culturelles locales,

CONSIDERANT qu'en offrant un accès gratuit à ses installations, la Ville réaffirme son engagement en faveur de l'accès pour tous aux pratiques culturelles et activités s'y rapportant,

CONSIDERANT que ces partenariats, fondés sur la confiance et la coopération mutuelle, visent à offrir aux associations concernées des conditions d'accueil optimales pour la réalisation de leurs activités,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Sports, Loisirs, Jeunesse, Culture et Vie associative,

A l'unanimité,

APPROUVE les conventions de mise à disposition gratuite de locaux et équipements communaux au profit des associations culturelles, telles qu'annexées à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions,

DIT que la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Signé électroniquement par
Nicolas DUPONT-AIGNAN



Le 10 juin 2026

Nicolas DUPONT-AIGNAN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juin 2026,

Ci-après désignée “ La Commune ”

ET

L'association « Académie de Sénart », déclarée à la préfecture de l'Essonne, sous le numéro W91000225, dont le siège social est sis au 1 allée des 24 Arpents, Quincy-sous-Sénart (91480), représentée par son représentant légal Monsieur Dominique RENIER, en qualité de Président,

Ci-après désignée “ Le Bénéficiaire ”

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Désignation du local

Le local mis à disposition est situé à Yerres (91330) – 5, chemin Barbara, et se compose d'une pièce unique d'une superficie de 105m².

Un état des lieux contradictoires sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter du 1^{er} juin 2026 renouvelable par décision expresse sans excéder une durée totale de 3 ans.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 (trois) mois notifié par écrit.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes : le bénéficiaire utilisera les locaux susvisés aux fins de la pratique d'activités artistiques de dessin et peinture, dirigées par des animateurs bénévoles, en faveur d'adultes et d'enfants.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Le Bénéficiaire disposera des locaux sis 5, chemin Barbara à Yerres (91330), dans les conditions et aux horaires suivants :

Lundi et mercredi : 19h-21h

Mardi : 10h30-12h30 et 13h30-15h30

Mercredi : 14h-18h et 19h-21h

Jeudi : 9h30-11h30 et 14h-16h30

Samedi : 8h45-11h30

Stage d'une semaine durant chaque période de vacances scolaires.

ARTICLE 5 : Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- La Commune : électricité, eau, chauffage
- Le Bénéficiaire : Autres charges éventuelles

ARTICLE 6 : Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 9 : Litiges

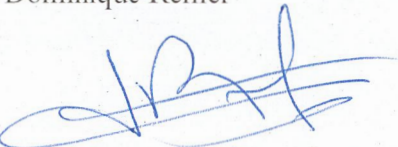
Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le 21.05.2026

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,
Dominique Rénier



Pour la Commune :
Le Maire,
Nicolas Dupont-Aignan



CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 21.05/2026

Pour l'Association Académie de Senos

Le Président (ou la Présidente), Monsieur (ou Madame) REMIER Dominique

Signature



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juin 2026,

Ci-après désignée “ La Commune ”

ET

L'association « L'Orchidée de Caillebotte », déclarée à la préfecture de l'Essonne, sous le numéro 0912007320, dont le siège social est sis au 10 rue de Concy, Yerres (91330), représentée par son représentant légal Monsieur Guy MERIAUX, en qualité de Président,

Ci-après désignée “ Le Bénéficiaire ”

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Désignation du local

Le local mis à disposition est situé à Yerres (91330) – 5, chemin Barbara, et se compose d'une pièce unique d'une superficie de 162m²

Un état des lieux contradictoires sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter du 1^{er} juin 2026 renouvelable par décision expresse sans excéder une durée totale de 3 ans.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 (trois) mois notifié par écrit.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes : le bénéficiaire utilisera les locaux susvisés aux fins de la pratique d'activités artistiques de dessin et peinture, dirigées par des animateurs bénévoles, en faveur d'adultes et d'enfants.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Reçu en préfecture
le 10/06/2026

Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260605-lmc111691H1-DE

Le Bénéficiaire disposera des locaux sis 5, chemin Barbara à Yerres (91330), dans les conditions et aux horaires suivants :

Lundi : de 9h00 à 17h00

Mardi : de 9h00 à 17h00

Mercredi : de 9h00 à 17h00

Jeudi : de 9h00 à 17h00

Vendredi : de 9h00 à 17h00

Samedi : de 9h00 à 17h00

Ateliers pendant chaque période de vacances scolaires : deux demi-journées par semaine.

Conseil d'administration de l'association : une fois par mois de 17h à 19h.

ARTICLE 5 : Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- La Commune : électricité, eau, chauffage
- Le Bénéficiaire : Autres charges éventuelles

ARTICLE 6 : Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

28 Mai 2020

Pour le Bénéficiaire :

Le Président,

Guy MERIAUX

Pour la Commune :

Le Maire,

Nicolas Dupont-Aignan



CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

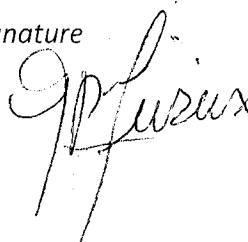
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le... 28/ Mai 2026

Pour l'Association... l'Oratoire de Ceillubott

Le Président (ou la Présidente), Monsieur (ou Madame)... HÉRIAUX Guy

Signature



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juin 2026,

Ci-après désignée “ La Commune ”

ET

L'association « Parole Culture Cité », déclarée à la préfecture de l'Essonne, sous le numéro 0912011599, dont le siège social est sis à Hôtel de Ville, 60 rue Charles de Gaulle, Yerres (91330), représentée par son représentant légal Monsieur Michel MELLA, en qualité de Président,

Ci-après désignée “ Le Bénéficiaire ”

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Désignation du local

Le local mis à disposition est situé à Yerres (91330) – 5, chemin Barbara, et se compose d'une pièce unique d'une superficie de 105m²

Un état des lieux contradictoires sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter du 1^{er} juin 2026 renouvelable par décision expresse sans excéder une durée totale de 3 ans.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 (trois) mois notifié par écrit.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités en rapport avec les francopoésies et la langue française, dirigées par des animateurs bénévoles, en faveur d'adultes et d'enfants.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Reçu en préfecture
le 10/06/2026

Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260605-lmc111691H1-DE



Le Bénéficiaire disposera des locaux sis 5, chemin Barbara à Yerres (91330), dans les conditions et aux horaires suivants :

Vendredi : 19h-21h

Samedi : 14h30-21h

Dimanche : 9h-20h

ARTICLE 5 : Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- La Commune : électricité, eau, chauffage
- Le Bénéficiaire : Autres charges éventuelles

ARTICLE 6 : Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :

Le Président,

Michel MELLA



Pour la Commune :

Le Maire,

Nicolas Dupont-Aignan



CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.



Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 26/05/26

Pour l'Association Parole Culture Cité

Le Président (ou la Présidente), Monsieur (ou Madame).....

Signature



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juin 2026,

Ci-après désignée “ La Commune ”

ET

L'association « Troupadeux », déclarée à la préfecture de l'Essonne, sous le numéro W912003437, dont le siège social est sis au 8 résidence du parc de Beauregard, Yerres (91330), représentée par son représentant légal Monsieur Bruno LOMENECH, en qualité de Président,

Ci-après désignée “ Le Bénéficiaire ”

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Désignation du local

Le local mis à disposition est situé à Yerres (91330) – 5, chemin Barbara, et se compose d'une pièce unique d'une superficie de 105m²

Un état des lieux contradictoires sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter du 1^{er} juin 2026 renouvelable par décision expresse sans excéder une durée totale de 3 ans.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 (trois) mois notifié par écrit.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités en rapport avec la transmission de connaissance théâtrale sous forme d'ateliers d'écriture théâtrale et de cours d'éveil corporel.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Reçu en préfecture
le 10/06/2026

Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260605-lmc111691H1-DE

Le Bénéficiaire disposera des locaux sis 5, chemin Barbara à Yerres (91330), dans les conditions et aux horaires suivants :

Lundi : de 16h30 à 18h30
Mardi : de 16h00 à 22h30
Mercredi : de 9h00 à 13h00
Jeudi : de 16h45 à 22h30
Samedi : de 11h30 à 14h30

ARTICLE 5 : Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- La Commune : électricité, eau, chauffage
- Le Bénéficiaire : Autres charges éventuelles

ARTICLE 6 : Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le 20.05.2026

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,
Bruno LOMENECH

Pour la Commune :
Le Maire,
Nicolas Dupont-Aignan



Recu en préfecture
le 10/06/2026

Acte Exécutoire sous référence :
091-249106911-20260605-lmc111691H1-DE

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 20.05.2026

Pour l'Association..... Troupadeux

Le Président (ou la Présidente), Monsieur (ou Madame)..... Lomerech Bauvo

Signature

